Règlements de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge



PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 36

Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge

Article 1: Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (ci-après nommée *la Régie*).

Article 2: Application du code

Le présent code s'applique à tout employé de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge.

Article 3: Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité aux valeurs de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 : Valeurs de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Régie.

- 1. L'intégrité : tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public: tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3. Le respect envers les autres employés, les élus de la Régie et les citoyens : tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4. La loyauté envers la Régie : tout employé recherche l'intérêt de la Régie, dans le respect des lois et règlements.
- 5. La recherche de l'équité : tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- 6. L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Régie: tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.



Règlements de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge

Article 5: Règles de conduite

1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Régie.

2. Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2.2 Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi où d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil d'administration de la Régie ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- 2.3 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3. Conflits d'intérêts

- 3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

4. <u>Utilisation des ressources de la Régie</u>

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Régie à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ges obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Règlements de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge



6. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Régie.

Article 6. Mécanisme de prévention

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser, par écrit, son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit transmettre ledit avis au président de la Régie.

Article 7. Management et sanction

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Régie et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Article 8. Autre code d'éthique et de déontologie

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive de la Régie.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Brassard

Président

Directeur général

Avis de motion:

séance régulière du 21 janvier 2015;

Adoption du règlement:

séance régulière du 18 mars 2015;

Résolution:

numéro R.3264 15.03.18